

Article XV (Décès et successions)

47. Dans le cas du décès d'un instructeur au Ghana, son corps sera remis aux autorités militaires du Canada, ainsi que ses biens personnels après l'acquittement des dettes qu'il aura pu contracter au Ghana ou envers des personnes qui y résident habituellement.

TROISIÈME PARTIE—CONDITIONS DU SERVICE

Article XVI (Durée de l'affectation)

48. Les instructeurs seront normalement affectés au Ghana pour une période de service de deux ans, y compris un congé de soixante jours au milieu de cette période.

49. L'officier de liaison des Forces armées du Canada pourra, à sa discrétion, abréger la période de service d'un instructeur dans l'intérêt des Forces armées du Ghana ou des Forces canadiennes.

Article XVII (Congés)

50. Les instructeurs auront droit, au milieu de leur période de service, à un congé de soixante jours (y compris le temps des déplacements en dehors du Ghana) qu'ils devront passer sous un climat tempéré.

51. Ils auront droit aussi, chaque année, à sept jours de congé à passer sur place.

52. Le directeur des Services médicaux des Forces armées du Ghana pourra aussi accorder, à sa discrétion, des permissions de maladie dont il ne sera pas tenu compte dans le calcul des autres congés.

53. Il sera permis aux instructeurs, pour des considérations d'humanité et aux termes des règlements de leur pays alors en vigueur, de partir pour le Canada en permission spéciale; il sera tenu compte des jours d'absence à ce titre dans le calcul des autres congés. Si une permission de ce genre est accordée au cours des trois derniers mois de service local, celui-ci sera considéré comme terminé.

Article XVIII (Rang et promotions)

54. Les instructeurs demeureront admissibles aux promotions prévues par les règlements des armes canadiennes.

Article XIX (Soldes et indemnités canadiennes)

55. Il incombera au Gouvernement canadien d'assurer aux instructeurs les soldes et indemnités canadiennes d'usage.

Article XX (Indemnités ghanéennes)

56. Le Gouvernement ghanéen convient de verser une indemnité quotidienne qui sera fonction de l'indice du coût de la vie au Ghana; celui-ci sera déterminé d'un commun accord par les Gouvernements canadien et ghanéen. Le tableau de l'annexe A au présent Accord indique le taux des indemnités d'après le coût de la vie au 30 juin 1961.

57. Le Gouvernement ghanéen, en vertu du présent Article, versera son indemnité à compter de l'arrivée de chaque instructeur et jusqu'à la date de son départ définitif, inclusivement.

58. Le Gouvernement ghanéen convient de faire livrer des rations, à ses propres frais, aux instructeurs hospitalisés ou en manœuvres d'instruction de campagne, ainsi qu'aux personnes à leur charge hospitalisées.